

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.983 du 23 juillet 2015

G./A.211.241/VI-20.126

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
ARCHITECTURE DESIGN ENVIRONNEMENT,
SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE
D'ARCHITECTURES STRYCKMAN MARC,**
en abrégé A.D.E.,
- 2. la société privée à responsabilité limitée BRU-ARCH
ATELIER D'ARCHITECTURE DE BRUXELLES,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée ATELIER
D'ARCHITECTURE PHILIPPE DULIERE,**
- 4. la société privée à responsabilité limitée SCENILUM,**
- 5. la société anonyme ARCADIS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

le Port de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Eric GILLET et
Valentine de FRANQUEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

Parties intervenantes :

- 1. la société anonyme B-ARCHITECTEN,**
- 2. la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS
LANDSCHAPSARCHITECTEN,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT
ARCHITECTEN,**

ayant élu domicile chez
Me Barteld SCHUTYSER, avocat,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 janvier 2014, la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE DESIGN ENVIRONNEMENT, SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURES STRYCKMAN MARC, en abrégé A.D.E., la société privée à responsabilité limitée BRU-ARCH ATELIER D'ARCHITECTURE DE BRUXELLES, la société privée à responsabilité limitée ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE DULIERE, la société privée à responsabilité limitée SCENILUM et la société anonyme ARCADIS BELGIUM demandent l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la Société régionale du Port de Bruxelles du 20 décembre 2013 d'attribuer «à B-Architecten et son équipe» le marché intitulé «Aménagement d'une zone d'activités portuaires sur le terrain adjacent au centre TIR — Mission d'auteur de projet — urbanisation et viabilisation du site, construction d'un bâtiment logistique»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.597 du 3 mars 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

La partie adverse a sollicité la poursuite de la procédure.

La société anonyme B-ARCHITECTEN, la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTEN ont, par une requête introduite le 30 janvier 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 avril 2015 convoque les parties à comparaître le 19 mai 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Sophie JACQUES, avocat, loco Mes Patrick THIEL, Eric GILLET et Valentine de FRANQUEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme/contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

La société anonyme B-ARCHITECTEN, la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTEN ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

En qualité de bénéficiaires de l'acte attaqué, ils ont intérêt à intervenir, de sorte qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 20 décembre a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 23 mai 2014. Cette dernière décision a été notifiée aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.597 du 3 mars 2014.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

V. CONFIDENTIALITE

Dans sa requête, la partie requérante demande à ce que les pièces portant les numéros 1 et 2 de son dossier qualifié de "confidentiel" soient tenues pour confidentielles.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande également à ce que les pièces portant les numéros 3, 4 et 5 de son dossier complémentaire soient tenues pour confidentielles.

La partie adverse demande à ce que les pièces portant les numéros 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du dossier administratif soient tenues pour confidentielles.

La partie intervenante demande à ce que les pièces portant les références 14 et 15 de ses annexes, contenant son offre et projet, soient tenues pour confidentielles.

Il y a lieu de faire droit à ces demandes.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme B-ARCHITECTEN, la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTEN est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.597 du 3 mars 2014 est levée.

Article 4.

Les pièces portant les numéros 1 et 2 du dossier qualifié de "confidentiel" par la requérante, celles portant les numéros 3, 4 et 5 du dossier complémentaire de la

partie requérante, les pièces portant les numéros 14 et 15 des annexes à la requête en intervention, ainsi que celles portant les numéros 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du dossier administratif sont tenues pour confidentielles.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 2250 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1875 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 375 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.